



Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique

Championnat Vaudois de Gymnastique de Société

Cahier des charges

Edition septembre 2015

OBJECTIF

L'objectif du Championnat Vaudois de Gymnastique de Société (CVGS) est d'offrir la possibilité au plus grand nombre de nos gymnastes de participer et de vivre une belle manifestation.

ABREVIATIONS

ACVG	=	A ssociation C antonale V audoise de G ymnastique
AG	=	A utorités G ymniques
CC	=	C omité C antonale
CO	=	C omité d' O rganisation
CVGS	=	C hampionnat V audois de G ymnastique de S ociété

PREAMBULE

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin.

L'appellation « AG » utilisée ci-après représente le CC et les différentes subdivisions concernées par les catégories proposées.

Le CO a pour seul interlocuteur les AG.

TABLE DES MATIERES

1.	Dispositions générales	p. 3
2.	Comité d'organisation	p. 3
3.	Généralités	p. 3
4.	Obligations des AG	p. 4
5.	Obligations du CO	p. 4
6.	Responsabilité financière du CO	p. 5
7.	Dispositions finales	p. 7

1. Dispositions générales

- 1.1. Le Championnat Vaudois de Gymnastique de Société est attribué à la FSG Roche.
- 1.2. Le Championnat Vaudois de Gymnastique de Société a une durée de un ou deux jours (selon les inscriptions) sur un week-end (samedi-dimanche).
- 1.3. La manifestation se déroulera le samedi 4 juin (selon les inscriptions) et le dimanche 5 juin 2016 à Roche.

2. Comité d'organisation

- 2.1. La société organisatrice nomme un CO. Ledit CO transmet la liste de ses membres aux AG. Il établit un procès-verbal de chacune de ses séances et l'envoie aux AG selon la liste transmise.
- 2.2. Le CO devient seul responsable de l'organisation de la manifestation envers l'ACVG et en assume l'entière responsabilité financière.

3. Généralités

- 3.1. Le présent cahier des charges, les prescriptions de concours et les directives techniques établis par les AG ainsi que les statuts et règlements en vigueur de l'ACVG servent de base à l'organisation de la manifestation.
- 3.2. Si besoin, au moins un représentant des AG est convoqué, avec l'ordre du jour, aux séances du CO. Il y dispose d'un pouvoir décisionnel.
- 3.3. Le CC convoque si nécessaire des séances plénières avec le CO.
- 3.4. L'organisation de manifestations annexes ainsi que toutes infrastructures autres que celles prévues par le présent cahier des charges doivent être soumises à l'approbation des AG.
- 3.5. Il ne sera pas établi de carte de fête.

4. Obligations des AG

- 4.1. Les AG contrôlent l'application du présent cahier des charges et de ses avenants éventuels.
- 4.2. Les AG établissent les prescriptions de concours ainsi que les formulaires d'inscription et les transmettent aux sociétés membres.
- 4.3. Les salles et terrains sont approuvés par les responsables de concours au plus tard trois mois avant la manifestation.
- 4.4. Les AG communiquent au CO, deux mois avant la manifestation, la liste définitive du matériel à mettre à disposition par emplacement.
- 4.5. Les AG transmettent les effectifs au CO, deux mois avant la manifestation.
- 4.6. Les AG répartissent les emplacements de concours en collaboration avec CO.
- 4.7. Les AG établissent le programme de compétition.
- 4.8. Les AG désignent et convoquent les juges.
- 4.9. Les AG fournissent les feuilles de jugement et de concours.

5. Obligations du CO

- 5.1. Selon les directives et prescriptions de concours fournies par les AG, le CO aménage une place de fête qui comprend notamment les emplacements pour les concours. Ces emplacements sont groupés et en nombre suffisant permettant de suivre un programme unique indépendamment de la météo.
- 5.2. Le CO met à disposition les locaux, les engins et le matériel nécessaires aux concours selon les directives des AG.
- 5.3. Le CO met à disposition une installation de sonorisation générale ainsi que la sonorisation nécessaire sur chaque emplacement. Il désigne un responsable chargé de leur mise en service et de leur maintenance. Le responsable veille à observer les Directives « Reproduction sonore et sonorisation » de la FSG.
- 5.4. Le CO met à disposition une salle pour le bureau des calculs. Il loue, auprès de l'ACVG, le matériel informatique de base pour la durée de la manifestation (cf. article 6.9).
- 5.5. Le CO met à disposition des tableaux d'affichage et des podiums pour les résultats sur chaque emplacement de concours, selon les directives des AG.

- 5.6. Le CO met à disposition du personnel compétent (speakers, secrétaires, personnes en charge de la mise en place et du rangement du matériel lors de la compétition etc.) et du matériel de bureau selon les directives des AG.
- 5.7. Le CO imprime et envoie, à sa charge, aux sociétés inscrites, tous les renseignements techniques transmis par les AG, au plus tard vingt et un jours avant la manifestation.
- 5.8. Le CO assure l'ordre sur les emplacements de concours, y compris dans les vestiaires, les sanitaires et les cantines.
- 5.9. Le CO organise, en accord avec les AG, un service sanitaire reconnu couvrant l'ensemble de la manifestation. Il assure également une liaison avec une structure médicalisée.
- 5.10. Le CO assure l'organisation d'un service de police et du feu.
- 5.11. Le CO assure l'installation de vestiaires et de WC, entretenus, en nombre suffisant à proximité des places de concours.
- 5.12. Le CO conclut une assurance responsabilité civile (RC) en complément de la couverture offerte par la FSG. Il en est de même pour tout matériel mis à disposition par des tiers.
- 5.13. Le CO utilisera le logo ACVG sur tous les documents promotionnels (page de garde des résultats, livret de fête, affiches, etc).
- 5.14. Si le CO crée un logo pour l'événement, il sera soumis aux AG. Si ce dernier comporte des symboles de gymnastes, le CO favorisera une représentation féminine et masculine, de manière égale ou neutre.
- 5.15. L'utilisation d'affiches/réclames pour l'alcool fort, les alcopops et le tabac est exclue.
- 5.16. Le CO utilisera tous les moyens médiatiques à disposition (presse locale, écrite et/ou parlée, revues gymniques, etc.) pour faire la plus large publicité possible. Il enverra, avant et après la manifestation, un communiqué de presse (avec photos) aux AG, lequel sera publié dans le journal GYM.
- 5.17. Si livret de fête il y a, le « bon à tirer » est soumis aux AG avant sa mise sous presse. Il contient, entre autres, le programme général, les plans de travail et un plan d'accès.

6. Responsabilité financière du CO

- 6.1. Principe de base : un tiers (1/3) des redevances versées par les participants (finance d'inscription), fixées selon les prescriptions de concours, ainsi que les retenues sur les finances de garantie et l'intégralité des finances de garantie non récupérées reviennent à l'ACVG.

ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DE GYMNASTIQUE

- 6.2. Les finances de garanties, moins les retenues, sont remboursées aux sociétés qui terminent leur concours, selon les directives des AG.
- 6.3. Les AG communiquent au CO les noms des partenaires contractuels et des sponsors exclusifs de l'ACVG. Le CO en tiendra compte lors de ses négociations.
- 6.4. Le CC se réserve le droit de demander, sans frais, des espaces publicitaires pour ses propres sponsors.
- 6.5. Le CO fixe, d'entente avec les AG, les prix des boissons, de la petite restauration et des repas proposés dans les cantines.
- 6.6. Le CO présente aux AG un budget, deux mois avant la manifestation, ainsi que ses comptes, à l'issue de la manifestation.
- 6.7. Le CO est libre de proposer un prix souvenir, contre paiement, pour les gymnastes et les moniteurs qui le désirent. Ceci, d'entente avec les AG.
- 6.8. Le CO procure et assume :
 - 6.8.1 Pour le Championnat par discipline, selon les directives des AG : une coupe aux trois premiers groupes de chaque discipline. Le choix des coupes doit être soumis aux AG, respectivement au responsable de concours, afin que ce dernier les valide.
une distinction est également remise au 40% des participants ayant commencé le concours de chaque discipline. On entend par distinction, une plaquette avec l'inscription « Distinction ». Pour le Championnat par disciplines, les distinctions sont fournies par l'ACVG pour le prix de CHF 14.-/pièce.
 - 6.8.3 Pour le Championnat en gymnastique individuelle libre, selon les directives des AG : une médaille d'or, d'argent et de bronze aux trois premiers gymnastes de chaque discipline. Le choix des médailles doit être soumis aux AG, respectivement au responsable de concours, afin que ce dernier les valide.
Une distinction est également remise au 40 % des participants ayant commencé le concours de chaque discipline. On entend par distinction, une plaquette avec l'inscription « Distinction ». Le choix des plaquettes doit être soumis aux AG, respectivement au responsable de concours, afin que ce dernier le valide.
 - 6.8.4 Pour le Championnat en gymnastique à deux, selon les directives des AG : deux médailles d'or, d'argent et de bronze aux trois premiers gymnastes de chaque discipline. Le choix des médailles doit être soumis aux AG, respectivement au responsable de concours, afin que ce dernier les valide.
Une distinction est également remise au 40 % des participants ayant commencé le concours de chaque discipline. On entend par distinction, une plaquette avec l'inscription « Distinction ». Le choix des plaquettes doit être soumis aux AG, respectivement au responsable de concours, afin que ce dernier le valide.
 - 6.8.5 Le défraiement des juges et des membres des AG engagés dans la manifestation selon le Règlement d'indemnisation pour CO en vigueur.
 - 6.8.6 La subsistance des juges, aides-juges et techniciens ACFG sur les emplacements de concours, le Règlement d'indemnisation pour CO.

- 6.9. Le CO s'acquitte envers l'ACVG d'un montant de CHF 70.- par jour et par poste de travail pour la mise à disposition du matériel informatique de base (cf. article 5.4).
- 6.10. Le CO conserve l'intégralité du bénéfice des buvettes, des cantines et des animations annexes.
- 6.11. Le service sanitaire est rétribué par le CO.

7. Dispositions finales

- 7.1. Le CO remet aux AG, au plus tard deux mois après la manifestation, un rapport général détaillé et documenté.
- 7.2. Toute modification du présent cahier des charges fera l'objet d'un avenant accepté et signé par le CC et le CO.
- 7.3. Pour toute autre question ne figurant pas dans ce présent cahier des charges, les statuts et règlements de l'ACVG, en vigueur le jour de la signature, font foi.

~

Le présent cahier des charges a été adopté par le CC lors de sa séance du 1^{er} septembre 2015.

Au nom du CO :

Le président

Signature.....

FSG Roche, le président,

Signature.....

Au nom de l'ACVG :

La responsable de la division Gymnastique Madame Aurélie Fänger

Signature.....

La responsable du concours
Gymnastique de Société Madame Pascale Wieland

Signature.....

Lieu :..... Date :.....